

AT/YD/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 07/06/2018

RG N°089 /2018

Affaire :

La société ROUGIER PHARMA AFRIQUE
(Maître N'ZI JEAN CLAUDE)

CONTRE

MINISTERE PUBLIC

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société ROUGIER PHARMA
AFRIQUE en son action ;

Lui donne acte de la rectification de ses
prétentions ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

STATUANT D'OFFICE :

Constata que la société ROUGIER PHARMA
AFRIQUE est en état de cessation des
paiements ;

Prononce la liquidation de ses biens ;

Fixe provisoirement la date de cessation des
paiements au 10 janvier 2017 et le délai au
terme duquel la clôture de la procédure de la
liquidation des biens de la société ROUGIER
AFRIQUE PHARMA sera examinée au 06
novembre 2019 ;

Désigne Monsieur YEO DOTE, juge de ce
tribunal, en qualité de juge-commissaire et
Monsieur LEGBLE Joseph, expert-comptable
agréé, en qualité de syndic chargé d'effectuer
les opérations de liquidation ;

Ordonne la publication du présent jugement
dans un journal d'annonces légales
conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte
Uniforme portant organisation des Procédures
Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais
privilegiés de la procédure.

AUDIENCE NON PUBLIQUE DU 07 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique du sept juin deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, laquelle siégeait :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN GILBERT et JEAN LOUIS MENUIDIEN
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ROUGIER PHARMA AFRIQUE, Société Anonyme au capital social de 988.710.000 F CFA, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1997-B-207867, dont le siège social est sis à Abidjan, Zone industrielle de Yopougon, tel : 23 53 00 70 agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur KOUASSI Faustin, Administrateur Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant es-qualité, au siège social de ladite société ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **Maître N'ZI JEAN CLAUDE**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, Cocody Riviera Golf, les Elias II, Immeuble AGAVE, BP 646 Cidex 3 Abidjan, tel : 22 43 50 72 ;

D'une part,

Et

LE MINISTERE PUBLIC

D'autre part ;

Suite à la requête N° 2534/2017 du 17 juillet 2017 déposée par la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu une ordonnance N° 2534/2017 du 20 juillet 2017 d'ouverture de la procédure de règlement préventif de la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE et désigné Monsieur **ATCHIMON BRUNO**, Expert en gestion des entreprises, à l'effet de produire un rapport sur la situation financière et économique de



l'entreprise. A la date du 12 décembre 2017, l'expert a déposé son rapport en double exemplaire. Le dossier a ensuite été enrôlé puis appelé à l'audience du 11 janvier 2018. A cette date, l'affaire a été renvoyée au 08 février 2018 et au 15 février 2018 pour le même motif. A cette dernière date, le dossier a été renvoyé au 1^{er} mars 2018 pour les conclusions du Ministère Public. La cause a subi de multiples renvois pour le même motif jusqu'au 12 avril 2018. A cette date, le dossier a été renvoyé successivement pour retenue au 19 avril 2018 et au 26 avril 2018. A cette dernière date, la cause a été mise en délibéré au 17 mai 2018 puis le délibéré a été rabattu et renvoyé au 24 mai 2018 pour la BOAD. A cette date, l'affaire a été mise en délibéré au 07 juin 2018.

Advenue cette dernière audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête en date du 17 juillet 2017, la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE a saisi monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- ✓ Accueillir en règlement préventif ;
- ✓ Ordonner la suspension des poursuites individuelles qui pourraient être initiées ou qui sont initiées contre elle ;
- ✓ Désigner tel expert aux fins de présenter un rapport sur la situation économique et financière de la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE, les perspectives de son redressement et les modalités d'apurement de son passif ;
- ✓ Ordonner toutes autres mesures légales appropriées ;

Au soutien de sa requête, la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE expose qu'elle est une société anonyme spécialisée dans la fabrication de conditionnement et de commercialisation de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques de cosmétiques ;

Pour la réalisation de son projet, elle a eu recours à divers concours financiers et a débuté ses investissements en Côte d'Ivoire en 2005 et a achevé l'ensemble des activités d'installation de ses équipements de production en janvier 2009 ;

Malheureusement, poursuit-elle, le démarrage effectif de ses activités n'a pu suivre en raison de la crise post-électorale qui a occasionné une destruction quasi-complète de son outil de production ;

En vue de lui venir en aide, l'Etat de Côte d'Ivoire lui a octroyé, via la Pharmacie de la Santé Publique, un contrat d'approvisionnement en médicament de 3.000.000.000 FCFA par an, ce qui lui permettra, à terme, de rembourser ses dettes devenues trop élevées en raison de leur durée et des taux d'intérêts obérant ses comptes ;

Par ailleurs, elle a signé avec la société ALICE PHARMA, une compagnie indienne, une convention de partenariat au terme de laquelle celle-ci s'engage à lui apporter une aide financière et à l'approvisionner en médicaments ;

Enfin, elle prétend être propriétaire de plusieurs immobilisations évaluées à la somme de 5.400.194.166 FCFA ;

Tous ces éléments devraient lui permettre, renchérit-elle, de redémarrer ses activités ;

Seulement, ses dettes s'élèvent à la somme de 6.451.667.613 FCFA si bien que leur remboursement immédiat compromettrait sa survie ;

C'est pourquoi la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE sollicite son admission au bénéfice du règlement préventif afin de lui permettre d'aplanir ses difficultés ;

Par ordonnance N°2534/2017 du 27 juillet 2017, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ouvrait la procédure de règlement préventif de la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE et désignait monsieur ATCHIMON BRUNO pour faire un rapport sur la situation financière et économique de ladite société et sur les perspectives de redressement ;

L'expert désigné a exécuté sa mission et a établi le rapport dont la teneur suit :

« II/ Analyse financière

Entre 2013 et 2016 la société ROUGIER PHARMA est en cessation d'activité au regard des soldes bilanciaux et de gestion identiques régulièrement reportés dans ses états financiers. Par ailleurs ces états financiers ne sont pas certifiés. Faute de données pluri annuels, nous devons apprécier la situation de son passif exigible et de sa solvabilité avant toute conclusion.

1. L'état des dettes

CREANCIERS	MONTANT
BOAD	2.800.000.000
BACI	1.700.000.000
LMAI (ASSURANCES)	1.800.000.000
AUTRES FOURNISSEURS	151.167.613
TOTAL	6.451.167.613

2. Le passif exigible et l'actif circulant

Le passif exigible et l'actif circulant de la société depuis 2013 se décompose comme suit :

Eléments	Montant
Actif	
Immobilisation financière	6 571 077
Fournisseurs	23 924 201
Personnel	1 000 000
Organismes sociaux	11 717
Etat organismes internationaux	29 576 263
Débiteurs divers	158 965 802
Totaux (1)	220 049 060
Passif	
Emprunt et dettes des établissements de crédit	2 865 610 216
Autres dettes financières	1 000 000 000
Fournisseurs et comptes rattachés	235 882 413
Personnel	2 181 307
Sécurité social et organismes sociaux	5 835 428
Etat organismes internationaux	35 238 247
Associés et groupe	3 938 268 640
Dettes H.A.O	3 131 041 776
Découvert bancaire	269 330 885

Totaux (2)	11 483 388 912
Solde	- 11 263 339 852

C'est une société totalement sinistrée au regard du poids de sa dette 11,5 milliards contre une créance avoisinant 220 millions FCFA. Pire dans son passif figure un compte courant d'associé d'une valeur de 3 938 268 640 FCFA alors que le capital de la société est de 988 710 000FCFA !!!

3. La solvabilité

L'analyse de la solvabilité vise à vérifier si les actifs comptables réalisables peuvent couvrir les dettes de la société.

Désignations	Valeur brut (1)	Amortissements cumulés (2)	Valeur résiduelle	Taux d'obsolescence (3)=(2)/(1)
<i>Immobilisations incorporelles</i>				
<i>Brevet, licence, logiciels</i>	441 390		441 390	
<i>Immobilisation corporelle</i>				
<i>Terrain bâtis</i>				
<i>Bâtiments</i>	20988925 34		2098892 534	
<i>Installations et aménagement</i>	19497932 65		1949793 265	
<i>Matériels</i>	13627428 13		1362742 813	
<i>Matériel de transport</i>	43 272 700		43 272 700	
<i>Avance et acompte versé sur immobilisations</i>	2220000		2220000	
<i>Totaux des immobilisations</i>	5 457 362 702	-	5 457 362 702	-

Il est notoire de relever que l'entreprise ne constate aucun amortissement sur ses immobilisations malgré la possibilité réelle

de détérioration de la valeur réelle des ces immobilisations. Une évaluation globale du patrimoine existant doit être effectuée pour déterminer sa valeur réelle.

L'actif réalisable ne couvre pas non plus le passif exigible de la société.

4. L'état de cessation de paiement

De ce qui précède, l'on fait les constats ci-après sur la situation de la société ROUGIER PHARMA

- Elle a cessé toute activité depuis environ quatre (4) ans ;*
- Elle est sinistrée par un volume de dette trop important ;*
- Elle ne peut honorer ses engagements financiers auprès des débiteurs ;*

En conséquence, nous concluons que la société ROUGIER PHARMA est en cessation de paiement.

III/ Conclusion

Au regard des dispositions de l'article 25 de l'AUPC de l'OHADA : « Le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes. La déclaration doit être faite dans les trente jours de la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé ».

Il s'agit de l'avis d'un expert que nous soumettons à l'appréciation souveraine du Tribunal de Commerce d'Abidjan » ;

Ce rapport présenté à l'audience a fait l'objet de critiques et d'observations de la part des créanciers que le tribunal a jugé pertinentes si bien qu'il a sollicité un rapport complémentaire ;

L'expert a exécuté cette autre mission et déposé le rapport dont la teneur suit :

« Pour rappel, sur la base des documents et informations reçus, notre précédent rapport révélait au sujet de la situation de la société ROUGIER PHARMA, que

- Elle a cessé toute activité depuis environ quatre (4) ans ;*
- Elle est sinistrée par un volume de dette trop important ;*
- Elle ne peut honorer ses engagements financiers auprès des débiteurs ;*

Et, nous concluons que la société ROUGIER PHARMA est en cessation de paiement.

Cependant, les nouveaux éléments apportés par les responsables de la société nous amènent à revisiter le cas. Il s'agit :

- Des états financiers 2013-2014-2015 ;
- Du plan de relance et de redressement ;
- Des fascicules composés de photos;
- Des contrats et conventions ;

Notre démarche consiste donc en la description succincte des caractéristiques de chaque document en relevant des incidences probables sur la survie de ladite société.

I/ Analyse des états financiers (Confère rapport 1)

II/ L'offre de concordat

La société ROUGIER PHARMA se propose d'apurer son passif sur une durée de 3 ans conformément aux délais prescrits par OHADA. Elle indique qu'elle est redevable d'une dette totale de 4 838 564 410 F CFA qui se décompose comme suit :

Rubriques	Montant dus	Abandon proposé	Solde
BOAD	2 144 977 459	426 000 000	1 718 977 459
BACI	1 233 586 951	300 000 000	933 586 951
LMAI	1 100 000 000	725 000 000	375 000 000
BNI	210 000 000		210 000 000
Fournisseurs	150 000 000		150 000 000
Totaux	4 838 564 410	1 451 000 000	3 387 564 410

Le plan de relance et de redressement

La stratégie de relance de la société ROUGHIER PHARMA est basée sur :

- i) Une profonde réorganisation interne;
- ii) La restructuration de sa dette ;
- iii) Des partenariats techniques et commerciaux ;

i/ La réorganisation interne

En dehors de la Direction Générale, la société ne dispose d'aucun autre organe fonctionnel actuellement. L'activité étant en arrêt, elle s'appuierait sur ses organes délibérants (conseil d'administration, assemblée générale, commissaires aux comptes) pour gérer la situation actuelle. Elle envisage cependant une réorganisation de sa production pour booster sa stratégie marketing et commerciale avec la contribution de partenaires techniques et commerciaux.

Elle entrevoit, en outre, l'ouverture de son capital en 2018 à l'un de ses partenaires commerciaux (Alice Pharma) par un apport en numéraire d'une valeur d'un milliard de francs CFA.

ii/ La restructuration de la dette

Le plan de relance est surtout axé sur une proposition d'abandon de créance de l'ordre de 30% de la dette déclarée au concordat. Toutefois, il est important de préciser qu'il y a un écart significatif entre la dette reportée au concordat et la dette déclarée. La variation porte sur un total de plus de 1 milliard 600 millions.

CREANCIERS	DETTE CONCORDATAIRE	DETTE DECLAREE	ECART	OBSERVATION
BOAD	2.144 977.459	2.800.00 0.000	655 022 541	L'écart entre la dette concordataire et la dette déclarée est trop importante et ne saurait être minimisée
BACI	1.233 586 951	1.700.00 0.000	466 413 049	
LMAI (ASSURANCES)	1.100.000.000	1.800.00 0.000	700 000 000	
FOURNISSEURS	150.000.00 0	151.167. 613	1 167 613	
TOTAL	4 838 564 410	6.451.16 7.613	1 612 60 3 203	

Le compte d'exploitation

Le plan d'exploitation envisagé par la société ROUGIER PHARMA se détaille ainsi en millions de francs:

Rubriques	Années			Totaux
	1	2	3	
Ventes (A)	3 600	4 140	4 761	12 501

Achats de marchandises	1 740	2 001	2 301	6 042
Autres achats	49	56	64	169
Transport	2,4	2,4	2,4	7
Services extérieurs	227	237	247	713
Impôts et taxes	13	13	14	40
Salaires et charges sociales	210	210	210	630
Total des charges (B)	2 241	2 520	2 840	7 599
Résultat d'exploitation (A)-(B)	1 360	1 621	1 921	4 901
BIC	18	405	480	904
Résultat net	1 342	1 216	1 441	3 998

La société prévoit de réaliser un chiffre d'affaire de 12,5 milliards en trois ans en supportant des charges de 8,5 milliards FCFA soit environ 68%. Ces estimations sont fondées sur la convention de commande avec la NPSP (soient 2 - 2,3 - 2,645 milliards) et les ventes qu'elle espère faire avec les privés du secteur (soient 1,6 – 1,840 -2,11 milliards) respectivement de la première à la troisième année.

Le résultat prévisionnel avoisinera 4 milliards FCFA. Le plan de trésorerie devrait nous renseigner d'avantage sur les flux de trésorerie espérés au cours de la période.

Le plan de trésorerie

Voir synthèse du plan de trésorerie en annexe.

La société prévoit recouvrer sur les 12,5 milliards de chiffre d'affaire prévisionnel, environ 11 018 416 666 FCFA soit 88, 14%.

iii/ Les contrats et conventions

La société ROUGIER PHARMA fait cas de trois contrats commerciaux et techniques dont l'un non encore signé avec des firmes exerçants dans le domaine pharmaceutique, notamment « Alice Pharma » et « T&T Pharmacare ». Deux conventions avec la « NPSP » et « Unique Pharmaceutical Laboratories ». Elle projette également un accord cadre avec la « NPSP » qui n'est pas encore signé.

> le plan de relance et de redressement

La société a effectivement cessé son activité depuis environ 4 ans. L'ouverture de son capital est une éventualité louable pour sa relance dans la mesure où la société pourra disposer de la liquidité. Cependant, à ce jour, cette ouverture n'est pas encore effective. Ce qui présage que la reprise des activités de la société n'est pas pour sitôt.

➤ **la restructuration de sa dette**

Le volume de dette déclarée par ROUGIER PHARMA est de 4 838 564 410 FCFA alors que sa dette réelle s'élèverait à plus de 6 milliards. Dans ces conditions, le plan de trésorerie élaboré par la société ne peut être soutenu parce que le montant projeté est nettement inférieur.

➤ **Le compte d'exploitation & le plan de trésorerie**

Le compte d'exploitation et le plan de trésorerie portent sur un taux de marge de plus de 50% au bénéfice de la société alors que, le taux de marge d'un représentant commercial dans le domaine pharmaceutique se situerait entre 15 et 25%. De même, le taux de recouvrement de 89% est aussi irréaliste dans la mesure où il peut avoir des méventes ou des reprises des invendus.

La société ROUGIER PHARMA ne dit rien sur le niveau du BFR prévisionnel ainsi que son mode de financement.

➤ **les contrats et conventions**

La société ROUGIER PHARMA a le mérite de bénéficier encore de la confiance de certains partenaires commerciaux avec lesquels elle a signé des contrats et conventions de représentation :

- *La convention signée en 2014 avec la NPSP a expiré en 2017 et n'a pas encore été renouvelé. Ce qui pourrait remettre en cause les projections financières du plan concordataire s'il n'est pas renouvelé. Nous sommes en attente d'un retour de la NPSP.*
- *L'opérationnalisation des conventions avec ALICE Pharma, T&T Pharmaceutical et Pharmaceutical Laboratoires, tient à des appels d'offre, ce qui ne peut garantir les revenus projetés.*

En conclusion, s'il est constant que la ROUGIER PHARMA dispose d'actifs mobiliers et immobiliers en état flambant neuf, il est surtout

important d'affirmer qu'elle ne démontre pas qu'elle a de la liquidité pouvant lui permettre de financer son plan de relance.

Nous restons dubitatifs quant aux marges bénéficiaires et au taux de recouvrement projetés.

En outre, la société ROUGIER PHARMA en arrêt d'activité depuis plus de 4 ans, ne fournit aucune indication sur la date de reprise de ses activités » ;

Dans ses conclusions écrites en date du 08 mars 2018, le Ministère Public, à qui le dossier a été communiqué, sollicite qu'il soit fait droit à la requête aux fins de règlement préventif présenté par la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE ;

Faisant des observations, la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) qui a déclaré sa créance d'un montant de 3.540.215.313 FCFA assortie d'une garantie hypothécaire de premier rang à hauteur de 1.243.000.000 FCFA, fait valoir qu'aucune offre concordataire n'a été soumise aux créanciers de la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE et sollicite que la société soit mise en liquidation ;

Pour elle, en effet, il n'y pas d'arguments pouvant justifier le règlement préventif de sorte que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ne servirait qu'à retarder l'échéance immanquable de la liquidation de ladite société ;

La société ROUGIER PHARMA AFRIQUE rectifiant ses prétentions, sollicite que si le tribunal venait à rejeter sa demande de règlement préventif, qu'il ouvre à son profit la procédure de redressement judiciaire ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

La Ministère Public a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande de règlement préventif

La société ROUGIER PHARMA AFRIQUE sollicite l'ouverture à son profit de la procédure de règlement préventif ;

L'article 2 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif dispose : *« Le règlement préventif est une procédure collective préventive destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif » ;*

L'article 6 alinéa 1^{er} du même Acte Uniforme précise : *« Le règlement préventif est ouvert au débiteur qui, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés financières ou économiques sérieuses » ;*

Il résulte de la lecture combinée de ces textes que n'est éligible à la procédure de règlement préventif que le débiteur qui rencontre de sérieuses difficultés financières ou économiques sans, pour autant, être en cessation de paiement ;

En la présente cause, l'expert conclut que *« S'il est constant que la ROUGIER PHARMA dispose d'actifs mobiliers et immobiliers en état flambant neuf, il est surtout important d'affirmer qu'elle ne démontre pas qu'elle a de la liquidité pouvant lui permettre de financer son plan de relance.*

Nous restons dubitatifs quant aux marges bénéficiaires et taux de recouvrement projetés.

En outre, la société ROUGIER PHARMA en arrêt d'activité depuis plus de 4 ans, ne fournit aucune indication sur la date de reprise de ses activités » ;

Par ailleurs, il résulte du rapport de l'expert que la dette de la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE s'élève à la somme de 11.500.000.000 FCFA contre une créance d'environ 220.000.000 FCFA ;

Il s'en infère que la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE est dans l'impossibilité de faire face à son passif avec son actif disponible ;

Or aux termes de l'article 25 alinéa 2 du même Acte Uniforme, « La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible » ;

Il y a lieu, dès lors, de dire et juger que la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE est en état de cessation de paiement ;

Dans ces conditions, elle ne peut être admise à la procédure de règlement préventif ;

Il y a lieu, en conséquence, de la débouter de cette demande comme étant mal fondée ;

Sur la demande de redressement judiciaire

La société ROUGIER PHARMA AFRIQUE, après rectification de ses prétentions, sollicite l'ouverture à son profit de la procédure de redressement judiciaire si le tribunal venait à rejeter sa demande de règlement préventif ;

Il sied de lui donner acte de cette rectification ;

L'article 2 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif dispose : « *Le redressement judiciaire est une procédure collective destinée au sauvetage de l'entreprise débitrice en cessation des paiements mais dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise, et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement* » ;

La procédure de redressement judiciaire est ainsi ouverte aux entreprises qui, bien qu'étant en cessation de paiement, peuvent

encore être sauvées de la liquidation parce que leur situation n'est pas irrémédiablement compromise ;

Il a été ci-dessus jugé que la société ROUGIER PHARMA est en cessation de paiement ;

Par ailleurs et suivant le rapport de l'expert susvisé, la société ne démontre pas qu'elle dispose de liquidité pouvant lui permettre de financer son plan de relance, ses marges bénéficiaires et ses taux de recouvrement projetés sont douteux, outre le fait qu'elle est en cessation d'activité depuis plus de 4 ans, sans pouvoir fournir la moindre indication sur la date de reprise de ses activités ;

Au demeurant, cette société initialement spécialisée dans la fabrication de conditionnement et de commercialisation de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques de cosmétiques est aujourd'hui réduite à la simple commercialisation de produits pharmaceutiques sans possibilité pour elle de les fabriquer dorénavant, si bien que ses marges de manœuvre et de bénéfices sont insignifiantes pour faire face à ses dettes ;

Il s'ensuit que la situation de la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE est irrémédiablement compromise ;

Elle ne peut, de ce fait, être admise en redressement judiciaire ;

Il y a lieu de la débouter également de cette demande ;

Sur la liquidation d'office de la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, « *La juridiction compétente statue en audience non publique.*

1. Si elle constate la cessation des paiements, elle statue, d'office, sur le redressement judiciaire ou la liquidation des biens sans préjudice des dispositions des articles 29 et 33 ci-dessous. » ;

Il s'ensuit que suite au dépôt du rapport de l'expert, le tribunal se prononce sur la demande de règlement préventif et peut prononcer d'office le redressement judiciaire ou la liquidation des biens s'il constate la cessation des paiements ;

En la présente cause, le tribunal a constaté, la cessation de paiement ;

L'article 33 de l'Acte Uniforme précité indique que « *la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit*

l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens.

Elle prononce le redressement judiciaire ;

- s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu ;

- ou, si une cession globale est envisageable ;

Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens » ;

La société ROUGIER PHARMA AFRIQUE n'a pas pu proposer un concordat sérieux et ne propose pas non plus une cession globale de ses actifs ;

Il y a lieu, en conséquence, de prononcer la liquidation des biens de la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE ;

Sur la date de la cessation des paiements

Il ressort de l'article 34 de l'Acte Uniforme susvisé que la juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, laquelle ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois à la date du prononcé de la décision d'ouverture ;

Il sied, en l'espèce, de la fixer provisoirement au 10 janvier 2017 ;

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 33 du même Acte uniforme précise que « *Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée sans que ce délai puisse être supérieur dix-huit (18) mois, après l'ouverture de la procédure. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé* » ;

Il y a donc lieu de fixer au 06 novembre 2019, le délai au terme duquel la clôture de la liquidation sera examinée ;

Sur les organes de la procédure

Aux termes de l'article 35 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « *Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-*

commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant.

La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03). L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic.

Le greffe de la juridiction adresse sans délai une copie de la décision au ministère public » ;

Il y a lieu de nommer Monsieur YEO DOTE, juge de ce tribunal en qualité de juge-commissaire et Monsieur LEGBLE Joseph 16 BP 1714 Abidjan 16, expert-comptable agréé, en qualité de syndic pour procéder aux opérations de la liquidation ;

Sur les dépens

La liquidation des biens de la société ROUGIER AFRIQUE PHARMA ayant été prononcée, les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE en son action ;

Lui donne acte de la rectification de ses prétentions ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

STATUANT D'OFFICE :

Constata que la société ROUGIER PHARMA AFRIQUE est en état de cessation des paiements ;

Prononce la liquidation de ses biens ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 10 janvier 2017 et le délai au terme duquel la clôture de la procédure de la liquidation des biens de la société ROUGIER AFRIQUE PHARMA sera examinée au 06 novembre 2019 ;

Désigne Monsieur YEO DOTE, juge de ce tribunal, en qualité de juge-commissaire et Monsieur LEGBLE Joseph, expert-comptable



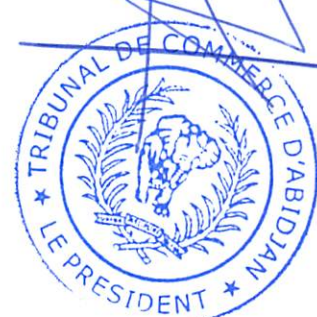
agrée, en qualité de syndic chargé d'effectuer les opérations de liquidation ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.




n° 00282725

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 64 F° 55
N° 1162 Bord. 55/92
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

